

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : IUT DE VALENCE

CSPM : EUT (ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE)

DOMAINE : DEG (Droit Economie Gestion)

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : *Commercialisation de produits et services*

Parcours-Type : *Commercialisation, gestion et marketing du secteur vitivinicole*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : MME AMBLARD MARION

RESPONSABLES DE L'ANNEE : MME AMBLARD MARION / MME RAMAIN SOPHIE

GESTIONNAIRE : MME MARTINS GENEVIEVE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

La Licence Professionnelle a pour objectif de former et de spécialiser des étudiants sur des fonctions commerciales, export, gestion et marketing, pour les destiner à devenir des collaborateurs opérationnels capables de répondre aux besoins des entreprises du secteur vitivinicole.

La formation permettra l'acquisition potentielle des blocs de compétences suivants :

- Usages numériques
- Exploitation de données à des fins d'analyse
- Expression et communication écrites et orales
- Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel
- Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle
- Mise en œuvre de stratégies marketing et commercialisation
- Mise en œuvre des règles et procédures juridiques (contrats, propriété intellectuelle) et commerciales
- Réalisation d'un diagnostic et/ou d'un audit pour apporter des conseils.

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/29631/>

Les principaux débouchés se trouvent dans les entreprises de la filière vitivinicole dans les secteurs suivants :

- La vente et le commerce des vins et de boissons (vente directe et vente à distance)
- Le commerce international de vins et de boissons (import et export)
- Les achats, approvisionnement, transport, stockage de vins et de boissons, de matières premières et matières sèches
- La distribution et le commerce en gros
- La production (caves particulières, caves coopératives, négoce)
- L'administration, la gestion commerciale, les services financiers des entreprises de la filière
- Le marketing, l'événementiel et la promotion
- La communication et la publicité
- Le tourisme, ...

Article 2 - Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année, en 6 unités d'enseignement et présente 8 blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation : 560 heures

II – Organisation des enseignements

Article 3 - Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée obligatoire : anglais

Volume horaire : CM : ____ TD : 45 heures (dont préparation et proposition de passage de la certification WSET 2)

■ Période en alternance en entreprise

Rapport de Projet tuteuré/ Mémoire :

- Projet tuteuré : OUI

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la date de soutenance (fixée par la responsable pédagogique)

- Mémoire d'alternance : OUI

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la date de soutenance (fixée par la responsable pédagogique)

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 - Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences (Tab. MCCC) joint pour le contrôle des connaissances.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours et aux TD :	L'assiduité à tous les cours, TD, TP, visites, conférences, projets encadrés est obligatoire. Les contrats d'alternance obligent à contrôler la présence de manière systématique pour l'ensemble des activités (quelle que soit leur nature) La nature d'une absence sera appréciée selon les règles en vigueur, précisées dans un tableau fourni à l'étudiant en annexe intitulé « Justification des absences – Formation en alternance ».
Dispense d'assiduité :	Pas de dispense d'assiduité.

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des UE, Blocs de connaissances et de compétences, année

[...] La compensation entre matières s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

A ces règles nationales de compensation s'applique la règle suivante :

- compensation entre UE au sein de l'année oui non

Diplôme - Année	Pour valider la Licence Professionnelle, l'étudiant devra satisfaire aux 2 conditions suivantes cumulées : - Moyenne générale pondérée de l'ensemble des UE $\geq 10/20$ - Moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation $\geq 10/20$.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Chaque bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE et/ou de matières visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Les blocs de connaissances et de compétences, définis nationalement par la DGESIP sur les fiches RNCP, ainsi que leurs modalités d'évaluation figurent détaillées dans le tableau Bloc RNCP – UE annexe des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) joint.
UE	Pour valider une UE (Unité d'Enseignement), l'étudiant devra satisfaire à la condition suivante : - Moyenne pondérée de l'ensemble des matières de l'UE $\geq 10/20$
Matière	La moyenne d'une matière est la moyenne pondérée des épreuves de contrôle continu intégral organisées par chaque enseignant responsable de sa matière.
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

5.2- Valorisation :

Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) (non compatible avec cette formation) - Etudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p> <p>Les services inter-universitaires de l'UGA sur Valence proposent aux étudiants des cours de sport (via le SIUAPS : Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives) et/ou d'apprentissage des langues (via le SDL : Service Des Langues).</p> <p>Ces cours de sport et/ou de langues sont facultatifs et donnent lieu à une bonification annuelle. La bonification est attribuée à la moyenne générale de l'année.</p> <p>Si note de sport / langues ≥ 10 et $< 12 \Rightarrow 0.1$ point de bonification. Si note de sport / langues ≥ 12 et $< 14 \Rightarrow 0.2$ point de bonification. Si note de sport / langues ≥ 14 et $< 16 \Rightarrow 0.3$ point de bonification. Si note de sport / langues $> 16 \Rightarrow 0.4$ point de bonification (bonification maximum).</p>
<p>Plafond de prise en compte dans la moyenne des bonifications</p>	<p>NB : Le total de toutes les bonifications décrites ci-dessus ne pourra excéder 0.5 pt sur la moyenne générale annuelle</p>
<p>5.3- Capitalisation :</p>	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019)</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
<p>5.4- Validation d'acquis :</p>	
<p>Les dossiers de validation d'acquis seront instruits par l'IUT de Valence en relation avec le service Formation Continue de l'IUT de Valence et de l'UGA.</p>	

IV- Examens

Article 6 - Modalités d'examen

6.1 – Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC) (session 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) (concerne uniquement la session de rattrapage)</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ou ont un zéro, à la discrétion de l'enseignant responsable de la matière repassée en accord avec le responsable d'année. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET ou la note de session 1 est reportée, à la discrétion de l'enseignant responsable de la matière repassée en accord avec le responsable d'année.

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 - Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

7.1- Modalités d'organisation de cette session de rattrapage (session 2) et report de notes de la session 1 en session 2

Pour chaque Unité d'Enseignement :

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est supérieure ou égale à 10, alors l'UE est capitalisée et il est impossible de repasser une ou plusieurs matières constituant cette UE.

Dans ce cas, les notes et résultat de l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est supérieure ou égale à 8, et strictement inférieure à 10, alors l'étudiant se voit proposer la possibilité de conserver ou de repasser chaque matière de l'UE où il a obtenu une note strictement inférieure à 10.

Il est impossible de repasser les matières constituant cette UE où une note supérieure ou égale à 10 a été obtenue en session 1. Les notes de ces matières en session 1 sont reportées en session 2.

Un courrier et/ou un mail sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation, à l'issue du jury de session 1, pour recueillir le choix de l'étudiant de conserver ou de repasser chaque matière concernée (note <10) au sein de cette UE.

Ce courrier comprendra une date limite de réponse à respecter pour garantir la bonne organisation de la session 2, et notamment la préparation ou non de sujets selon les choix des étudiants.

- Si l'étudiant choisit de conserver l'UE dans son ensemble (toutes les notes de session 1 de cette UE <10, et de manière obligatoire celles de session 1 de cette même UE ≥ 10), la note et le résultat à l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.
- S'il choisit de repasser une ou plusieurs matières de l'UE, un courrier et/ou un mail de convocation aux examens relatifs à chaque matière repassée sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation.

Pour toutes les matières de l'UE repassées en session 2, la note de session 2 remplace celle de la session 1, quelle que soit la note de session 2.

- En cas de non réponse à ce courrier ou mail dans le délai imparti, l'étudiant sera considéré comme souhaitant conserver l'UE dans son ensemble.

En conséquence dans ce cas de figure, la note et le résultat à l'UE en session 1, ainsi que les notes de chaque matière constituant cette UE en session 1 sont reportées en session 2.

- Si la moyenne obtenue à une UE en session 1 est inférieure stricte à 8, alors l'étudiant devra repasser chacune des matières de l'UE où il a obtenu une note strictement inférieure à 10 en session 1.

Il est impossible de repasser les matières constituant cette UE où une note supérieure ou égale à 10 a été obtenue en session 1. Les notes de ces matières en session 1 sont reportées en session 2.

Un courrier et/ou un mail de convocation aux examens relatifs à chaque matière repassée sera envoyé par le secrétariat pédagogique de la formation, à l'issue du jury de session 1.

Pour toutes les matières de l'UE repassées en session 2, la note de session 2 remplace celle de la session 1, quelle que soit la note de session 2.

Attention : Dans leurs choix de repasser ou non certaines matières, les étudiants devront être vigilants aux modalités d'obtention d'une Licence Professionnelle (cf Art 5.1 et 11.1).

En conséquence, si l'étudiant n'a pas satisfait en session 1 à la condition « Moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation $\geq 10/20$ », il lui sera obligatoire de repasser une ou plusieurs épreuves relevant de ces deux UE, afin de se donner une chance d'obtenir sa Licence Professionnelle.

100% de la session de rattrapage est en Examen Terminal

Article 8 - Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

Article 9 - Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 - Redoublement

Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

Le diplôme de licence professionnelle est décerné aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- Une moyenne générale pondérée de l'ensemble des UE $\geq 10/20$
- Une moyenne pondérée de l'UE projet et de l'UE professionnalisation $\geq 10/20$.

Le diplôme obtenu confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences associés.

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien

Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Sans objet

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Sans objet

Article 18 - Mesures transitoires

Sans objet

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	05/07/2021	06/07/2021		1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2021-2026
2	20/06/2022	31/08/2022		Sans modifications

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.

Barème de bonification des élu.e.s étudiant.e.s

Vu l'article L611-11 du Code de l'Éducation relatif aux aménagements dans l'organisation des études liés à l'exercice de responsabilités particulières,

Vu l'article D611-7 du Code de l'Éducation relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,

Vu l'annexe 7 du règlement intérieur de l'établissement « *Charte de l'élú étudiant* » et plus spécifiquement son article 2 « *Valorisation de l'engagement* » :

« Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'Université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec une ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA »

Article 1 - Nomenclature des instances

Le montant de la bonification visée à l'annexe 7 - article 2 du règlement intérieur de l'établissement est calculé selon le barème suivant :

Catégorie 1 : Instance se réunissant plus de 50h par an

Conseil Académique, Conseil d'Administration.

Catégorie 2 : Instance se réunissant entre 50 et 25 heures inclus par an

Section disciplinaire, Commission des finances, Commission Sociale d'établissement (FSDIE).

Catégorie 3 : Instance se réunissant entre 24 et 10 heures par an

Bureau de la vie étudiante, Commission pédagogique, Conseil des sports, Conseils de composante¹.

Catégorie 4 : Instance se réunissant moins de 10 heures par an

Conseil de composante², Commission Emploi Étudiants, Commission Vie Étudiante - ComUE, Conseil de service du Centre de Santé, Conseil documentaire du SID, Commission consultative d'exonération des frais d'inscription, Instance égalité.

Les instances constituées postérieurement au vote du barème relèvent de la quatrième catégorie jusqu'à sa révision. La détermination de la catégorie dont relève un conseil de composante est déterminée selon le nombre de convocations dudit conseil dans l'année civile précédant l'adoption ou la révision du barème. Pour bénéficier de la bonification de la section disciplinaire, l'élú.e étudiant.e devra avoir été présent à quatre commissions dans l'année.

¹ Se réunissant minimum 8 fois par an

² Se réunissant moins de 8 fois par an

Article 2 - Montant de la bonification

La participation effective à plus de la moitié des séances d'une instance donne droit aux bonifications suivantes :

Catégorie 1 : 0,25 point

Catégorie 2 : 0,20 point

Catégorie 3 : 0,10 point

Catégorie 4 : 0,05 point

Elles ne sont cumulables que dans la limite de 0,5 point.

Les étudiant.e.s assumant les fonctions de vice-président.e.s au sein de l'établissement, étant membres de droit ou invité de la majorité des instances susmentionnées, ne peuvent bénéficier de la bonification en fonction des instances où ils siègent. Ils peuvent demander à bénéficier d'une bonification de 0,5 point. Sont rattachés à ce régime les étudiant.e.s assumant des fonctions de vice-président.e.s au sein du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, de la Communauté d'Université et d'Établissement, et de tout autre établissement public relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 3 - Compatibilité avec les autres enseignements

Le bénéfice de la bonification est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC "Engagement associatif et syndical", Dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).

Les composantes peuvent intégrer dans les règlements des études d'autres régimes d'incompatibilité avec des enseignements non disciplinaires en bonification.

**Note de cadrage 2022/2023 de l'IUT de Valence sur la bonification « élu étudiant »
(complémentaire à la note de l'UGA intitulée « Barème de bonification des élus étudiants »)**

Vu l'article L611-11 du Code de l'Education relatif aux aménagements dans l'organisation des études liés à l'exercice de responsabilités particulières,

Vu l'article D611-7 du Code de l'Education relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,

Vu l'annexe 7 du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (UGA) « Charte de l'élu étudiant »

Vu la note de référence de l'UGA « Barème de bonification des élus étudiants »

Article 1 : Nomenclature des instances

Au niveau de l'UGA, les instances éligibles à cette bonification sont précisées dans l'article 1 de la note de l'UGA relative au barème de bonification des élus étudiants.

Au niveau de l'IUT de Valence, le terme de « Conseils de composante » est employé dans la note de l'UGA.

Pour préciser ce terme, le comité de direction de l'IUT de Valence a arrêté comme instances éligibles :

- * le conseil de l'EUT
- * le conseil de l'IUT
- * les conseils de département (pour les BUT)
- * les conseils de perfectionnement (pour les LPro)
- * les commissions préalables aux jurys (pour les BUT) et jurys (pour les autres formations)

Article 2 : Montant de la bonification

Pour les instances de l'UGA listées sur la note relative au barème de bonification des élus étudiants, **et dans le cas d'une participation effective à la moitié ou plus des séances**, le droit aux bonifications est le suivant :

Catégorie 1 : 0.25 pt Catégorie 2 : 0.2 pt Catégorie 3 : 0.1 pt Catégorie 4 : 0.05 pt

Pour les instances de l'IUT listées à l'article 1, et dans le cas d'au moins une participation à une des séances, le droit aux bonifications est le suivant :

Catégorie 4 : 0.05 pt

NB : Le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT, les conseils de perfectionnement et les commissions préalables aux jurys de l'IUT sont des instances qui se réunissent moins de 8 fois par an

Article 3 : Procédure

La bonification est acquise au semestre pour les formations semestrialisées, et à l'année pour les autres.

L'élue étudiant souhaitant bénéficier de la bonification devra préciser par écrit auprès du secrétariat pédagogique de sa formation, au plus tard 1 mois avant la tenue du jury, l'instance au sein de laquelle il est élu et mentionner qu'il a bien pris connaissance de cette note qui cadre cette bonification.

Pour attribuer la bonification (participation à la moitié ou plus des séances requise), la présence effective de l'étudiant au sein des instances où il est élu est vérifiée sur la base de listes d'émargement annexées au compte-rendu ou procès-verbaux des instances.

Cette vérification est assurée par le responsable de la scolarité centrale, avec l'appui des gestionnaires de scolarité.

Conformément à la charte des examens et à la jurisprudence, la souveraineté du jury sur l'attribution des notes est également valable sur la bonification.

Valence, le 16/06/2022

Le responsable de la scolarité centrale

UNIVERSITÉ
Grenoble
Alpes  **IUT**
Valence
Responsable Service Scolarité
G. DELABALLE
51, rue Barthélémy de Laffemas
BP 29 - 26901 VALENCE Cedex 9
04 75 41 88 00